

Décret

Générale

modern

Décret n° 2001-0003/PR/MS fixant les indemnités et bonifications indiciaires allouées au personnel enseignant du C.F.P.S.

n° 2001-0003/PR/MS

Ministère
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Date de publication
8 janvier 2001

Numéro JO
n° 1 du 15/01/2001

Date du numéro
15 janvier 2001

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La constitution du 15 septembre 1992

VULe décret n°99-0058/PRE du 10 mai 1999 portant nomination d'un Premier Ministre

VULe décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VULa loi n°162/AN/85 du 29 juin 1985 portant réorganisation du Ministère de la Santé

VULa loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant Statut Général des fonctionnaires

VULe décret n°89-062/PRE relatif aux Statuts particuliers des fonctionnaires

VUL'arrêté n°91-0767/PR/SP du 06 août 1991 portant réorganisation du Centre de Formation des Personnels de la Santé
Sur proposition du Ministre de la Santé.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les diverses indemnités et bonifications indiciaires de cadre accordées au personnel enseignant du Centre de Formation du Personnel de Santé (C.F.P.S) sont fixées par le présent décret.

Article 2

Les enseignants titulaires affectés en permanence au C.F.P.S. bénéficieront d'une bonification indiciaire de deux cents points d'indice.

Article 3

Les enseignants titulaires affectés en permanence au Centre de Formation des Personnels de Santé, bénéficieront d'une indemnité mensuelle de 30.000 Fdj au titre de participation à la charge locative. Cette indemnité n'est pas soumise aux retenues.

Article 4

Les indemnités et les bonifications indiciaires prévues par le présent décret sont servies qu'aux agents en position d'activité.

Article 5

Le présent décret prendra effet à compter du 08 janvier 2001, sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH